

GE_GERICHTE ACJC/1596/2015 vom 30. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1596_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1596/2015 du 30 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1596/2015 del 30 aprile 2015

Erwägungen

E. 7

Le Tribunal a condamné le recourant au paiement de la somme de 7'662 fr. 55. Il a fixé le dies a quo des intérêts moratoires au 27 mars 2010, soit à la fin du délai de paiement octroyé par l'intimée dans sa facture du 25 février 2010. Le recourant conteste ce dies a quo, alléguant que ces intérêts ne pouvaient commencer à courir qu'à partir de la fin des travaux, soit le 4 juillet 2010.

E. 7.1

A teneur de l'art. 372 al. 1 CO, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison. La livraison au sens de cette norme consiste dans la remise par l'entrepreneur au maître d'un ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat dans chacune de ses parties. Peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts. Du point de vue de l'entrepreneur, la réception correspond à la livraison. Celle-ci se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de l'entrepreneur au maître (ATF 129 III 738 consid. 7.2; 115 II 456 consid. 4; 113 II 264 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.132/1994 du 12 septembre 1994 consid. 4a).

- 14/15 -

C/25031/2011

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

E. 7.2

En l'espèce, dans sa demande en paiement, l'intimée a allégué que la facture du 25 février 2010 avait été émise à la fin des travaux. A cet égard, le courriel du recourant du 13 janvier 2010 confirme que les travaux du toit avaient déjà été terminés à cette date, puisqu'il indique que le toit n'était plus étanche "depuis la fin des travaux". La pose du chauffage avait quant à elle été effectuée en novembre 2009, soit avant celle des capteurs solaires. L'ouvrage était ainsi terminé en début d'année 2010. Certes, le représentant de l'intimée a affirmé que les travaux avaient été achevés au printemps 2010. Il n'apparaît toutefois pas arbitraire de retenir que cette déclaration, faite au demeurant plus de deux ans après les faits litigieux, puisse se référer à la fin des travaux effectués en vue de corriger le défaut d'étanchéité du toit signalé par le recourant dans son courriel du 13 janvier 2010. Il résulte en effet de la correspondance des parties et du témoignage de l'ancien employé de l'intimée que l'entreprise E_____ est intervenue en mars 2010 pour corriger un problème d'étanchéité. Les éléments au dossier, et plus précisément les seuls courriers du recourant qui se plaint, en avril et en juin 2010, de travaux prétendument encore inachevés, ne sont en outre pas suffisants pour retenir que la livraison de l'ouvrage ne serait intervenue que durant l'été 2010. Ces courriers ne font en outre expressément référence qu'au problème

d'étanchéité et au raccordement électrique du corps de chauffe du chauffe-eau, lequel ne faisait toutefois pas partie des travaux prévus. Dans ces circonstances, le Tribunal était fondé à retenir que le recourant était en demeure à l'expiration du délai de 30 jours octroyé par l'intimée pour le paiement de la facture du 25 février 2010.

E. 8

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'600 fr. et compensés par l'avance de frais de même montant effectuée par lui (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC) RS/GE E 1.05.10). Il sera également condamné aux dépens de son adverse partie, arrêtés à 1'800 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/25031/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement rendu le 30 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25031/2011-8, à l'exception des conclusions en paiement d'une indemnité de 5'000 fr. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'800 fr. à B_____ SA au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.